

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le compagnon de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit quasi similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville), d'ethnie banzabi, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous viviez à Brazzaville où vous avez travaillé au sein de la société Gaulois Service Consulting de 2004 à 2009 puis à partir de 2010 comme chargé de mission au sein de DNG, société de Daniel Sassou Nguesso. Depuis plus de trois ans, vous êtes le compagnon de [M.R.] (OE : [...] ; CG : [...]).

Le 04 mars 2012, à la demande de votre patron, vous allez filmer les conséquences de l'explosion qui s'est produite à cette même date dans Brazzaville. Vous êtes également appelé à vous rendre sur le lieu de l'arrestation du général Okemba et vous assistez à la fouille de ses affaires avant sa conduite à la présidence. Le 08 septembre 2012, alors que vous sortez des bureaux de l'immigration, vous êtes interpellé par un homme afin que vous le suiviez à la DGST (Direction Générale de la Surveillance du Territoire). Là, vous êtes interrogé par trois colonels pour fournir des éléments d'information sur les événements du 04 mars 2012, votre relation avec le colonel Ntsourou et le discours de celui-ci lors de sa fête d'anniversaire du 03 mars 2012. Vous êtes détenu jusqu'au 28 octobre 2012, date de votre libération grâce à l'intervention de votre chef. Ensuite, vous recevez constamment des menaces par des agents du clan du général Okemba car vous êtes accusé de médire sur ce dernier.

Le 15 octobre 2013, suite à la pression de votre chef, vous vous présentez devant le colonel Philippe Obara, patron de la DGST, pour répondre à des questions. Vous êtes libéré après quelques heures. Ensuite, vous devez normalement vous rendre en mission de service à Prague mais vous refusez car vous pensez qu'il s'agit d'un moyen pour vous nuire. Le 19 novembre 2013, des personnes viennent à votre domicile à votre recherche et vous prenez la fuite. Avant la vôtre, vous organisez celle de votre compagne. Elle fuit le 20 novembre 2013 pour se rendre en Belgique où elle introduit sa demande d'asile en date du 04 décembre 2013. Quant à vous, vous partez de Brazzaville le 22 novembre 2013 pour arriver en Belgique le 08 décembre 2013 et introduire votre demande de protection auprès des instances belges le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous alléguiez craindre la mort de la part du pouvoir en place en raison de votre connaissance sur la vérité concernant l'affaire du 4 mars 2012. Vous dites également que votre origine ethnique est un élément aggravant (pp.06, 07 du rapport d'audition du 13 mai 2014 ; pp.03, 04 du rapport d'audition du 20 octobre 2014).

Tout d'abord, nous constatons que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en produisant des propos qui sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde information des pays : Document de réponse, Visa 2014 CB03, du 16 décembre 2014 ; Profil Facebook).

Ainsi, vous déclarez avoir remis votre passeport à votre chef en date du 02 novembre 2013 afin d'effectuer une mission seul en Tchèque avec un ordre de mission du 22 novembre au 02 décembre 2013 mais que par crainte de nuisance vous ne l'avez pas effectuée. Vous dites que la seule démarche entreprise dans le cadre de ce projet est la remise de votre passeport et de photos visa mais que vous n'avez pas signé de demande de visa auprès de la France dans le cadre de ce voyage (pp. 03,04 du rapport d'audition du 13 mai 2014 ; p.04 du 20 octobre 2014).

Or, les informations dont nous disposons nous donnent de toutes autres indications.

Premièrement, il ressort du dossier visa que vous avez entrepris vous-même les démarches pour l'obtention d'un visa pour effectuer ce voyage car votre signature apparaît sur le document de demande de visa et que vous avez fourni divers documents dans le cadre de cette demande de visa. Confronté lors de l'audition à l'Office des étrangers sur l'introduction d'une demande de visa, vous dites en avoir fait une pour l'Espagne en 2005 mais qu'elle été refusée ainsi qu'en 2000 auprès de la France mais également refusée (rubrique 30,38 du rapport d'audition de l'Office des étrangers).

Deuxièmement, si nous relevons les dates, nous constatons que la demande de visa a été introduite en date du 07 novembre 2013 pour une mission du 12 au 17 novembre 2013.

Troisièmement, sur votre profil Facebook, vous apparaissez en photo avec un pull portant l'inscription "Prague" sur le Pont Charles de Prague (cf. Farde information des pays : photo du pont Charles de Prague). Lors de votre audition du 13 mai 2014, alors que l'officier de protection vous a soumis la photo vous représentant à Prague, vous dites ne pas croire qu'il s'agit de vous et vous niez ensuite lorsqu'une photo agrandie vous est montrée. Confronté au fait que vous apparaissez sur la photo, vous déclarez ne pas avoir de réponse à donner. Ensuite, vous mentionnez que les gens peuvent faire des copier-coller et vous avancez que vous n'abandonneriez pas votre vie à Brazzaville pour vous rendre en Europe si vous étiez en faveur du gouvernement en place (p. 15 du rapport d'audition du 13 mai 2014).

Quatrièmement, la lecture du dossier visa fait état d'autres contradictions quant à votre adresse, mentionne également le nom d'une autre concubine avec laquelle vous avez voyagé en Tchèque, l'obtention d'un passeport en date du 27 août 2013 et un refus de visa par la France en 2013 ou encore une autre année d'entrée en fonction au sein de la société DNG.

Partant de ces éléments, nous pouvons en tirer des conclusions.

Ainsi, il apparaît que vous avez effectué ce voyage à Prague et avez entrepris diverses démarches dans le but de le finaliser. Le fait d'avoir voyagé à Prague n'est pas cohérent avec le comportement d'une personne déclarant avoir une crainte de mort envers le pouvoir en place ou le clan du général Okemba et ne traduit pas la volonté des autorités que vous constituez une cible pour elles (p. 11 du rapport d'audition du 13 mai 2014).

Dès lors, nous constatons vos propos mensongers et cela a pour conséquence de nuire à la crédibilité que nous pouvons accorder à votre récit d'asile. Relevons en outre, qu'au moment de la prise de décision, vous avez retiré de votre profil Facebook les photos vous montrant à Prague ce qui tend à démontrer que vous tentez de dissimuler ce voyage aux instances d'asile.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos diverses déclarations un ensemble d'éléments peu précis ou contradictoires qui nous permet de ne pas accorder foi à votre récit d'asile et aux craintes alléguées.

En premier lieu, interrogé sur la raison pour laquelle votre patron vous demande de filmer les évènements du 04 mars 2012 alors que vous êtes son chargé de mission dans le cadre d'affaires économiques, vous avancez pour seul élément la confiance qu'il avait en vous et que les télévisions et radios ne donnent pas des informations complètes. Confronté au fait que le président a pourtant des personnes pouvant le renseigner, vous dites que ce sont des commerçants ou des personnes travaillant sur les marchés dans lesquels Sassou Nguesso n'a pas confiance (pp. 9,10 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Quant à ce que votre patron a fait du film après que vous lui ayez remis, vous dites l'ignorer (p. 10 du rapport d'audition du 20 octobre 2014).

Ensuite, en ce qui concerne l'arrestation du général Okemba, soulignons que vous ne déposez aucun élément objectif que pour attester de sa réalité. Le Commissariat général s'interroge ensuite sur la raison de votre présence lors de ce fait et pour seule réponse vous répondez que vous deviez vivre réellement ce qui se passait et que votre patron vous y a envoyé. Vous ne connaissez cependant pas la raison d'un tel envoi sur les lieux (p. 10 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Puis, vous prétendez que diverses personnes étaient présentes sans toutefois être précis sur celles-ci et qu'une fouille des objets du général a été opérée au cours de laquelle des plans relatifs aux évènements du 04 mars ont été découverts (pp. 10,11 du rapport d'audition). Or, il n'apparaît pas crédible que si comme vous le

prétendez le général Okemba était en train de fuir, il l'ait fait en possession de documents compromettant comme les plans de l'explosion.

Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut croire à votre implication dans la réalisation d'un film sur l'explosion du 04 mars 2012 ni à votre présence lors de l'arrestation du général Okemba.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été arrêté en date du 08 septembre 2012 afin de fournir des informations sur l'affaire du 04 mars, sur le colonel Ntsourou et son anniversaire et avoir été détenu jusqu'au 28 octobre 2012 date de votre sortie grâce à l'aide de votre patron. Or, il apparaît que vos déclarations quant à cette détention à la DGST du 08 septembre au 28 octobre 2012 manquent de consistance. Si le Commissariat général note que vous avez réalisé un plan de votre lieu de détention, cela ne présage pas de votre détention dans ce lieu car vous avez pu prendre connaissance de ce lieu et de sa configuration dans d'autres circonstances que la détention alléguée (p. 08 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Cela ne permet donc pas de renverser les considérations énoncées ciaprès. Ainsi, interrogé quant aux conditions de détention, vous répondez de manière limitée que vous êtes passé d'une vie à une autre, avez été stressé et apeuré et avez reçu différents objets pour pouvoir manger ou dormir (p. 08 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Invité à fournir une description de ces conditions, vous évoquez la prise des repas, les jeux de carte ou de dames et la présence de deux agents de la DGST ou d'un général congolais avec lequel vous conversiez (p. 08 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Lors de la seconde audition, alors que l'officier de protection vous a demandé à deux reprises de décrire vos journées en détention, vous répétez les propos tenus précédemment concernant les repas, les jeux et conversations et, ensuite mentionnez la lecture de la bible ou les interrogatoires (p. 07 du rapport d'audition du 20 octobre 2014).

Puis, questionné sur les observations faites pendant ces quelques semaines de détention, vous vous contentez de parler de l'arrestation d'une personne française soupçonnée d'avoir voulu tuer le chef de l'Etat qui criait ou encore que les conditions étaient très désagréables. Afin d'explicitier ces conditions, vous mentionnez seulement de la saleté, des conditions inacceptables et que la vie était un enfer. Invité encore à vous expliquer, vous vous cantonnez à signaler que les draps n'étaient pas nouveaux, la présence de trous dans les moustiquaires que vous êtes tombé malade mais avez pu voir un médecin grâce à l'intervention d'un général détenu et que vous viviez dans la peur sans pouvoir dormir (p. 07 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Questionné ensuite sur la manière dont vous avez été battu, vous mentionnez la présence d'une salle souterraine où vous avez été conduit et torturé car vous ne répondiez pas aux questions posée par le chef. Vous dites avoir eu un problème au pied, aux yeux et avoir souffert de dysenterie pour laquelle suite à la demande du général détenu dans ce lieu vous avez été consulté par un médecin qui vous a donné des médicaments (p. 08 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Lors de votre seconde audition, interrogé à nouveau sur ce point, ce n'est que suite à diverses questions, que vous relatez avoir été tapé, avoir eu le placement d'objets électriques afin que vous parliez, reçu des gifles, avoir été piétiné et insulté (p. 06 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Par rapport à vos codétenus, en dehors de leur nom et qu'ils sont agents de la DGST, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres indications (p.07 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Quant à votre sortie de ce lieu, vous ne savez pas comment votre chef a su où vous vous trouviez ou encore comment il a fait pour vous permettre de sortir. Notons que vous ne l'avez pas questionné sur ces points après votre sortie (p. 11 du rapport d'audition du 13 mai 2014 ; p. 07 du rapport d'audition du 20 octobre 2014).

Relevons que vous déposez un certificat médical établi en date du 06 novembre 2012, dans lequel le médecin fait mention d'un suivi entre le 29 octobre et le 10 novembre 2012 pour une arthrite, glaucome et affection à durée prolongée et un document d'observation médicale (cf. Farde de documents : 16, 17). Nous constatons tout d'abord que le document dans son entête comporte la référence n° 14/11 2014/MSP/ DGS/ DDS/ CMSEM alors qu'il est daté du 06 novembre 2012. Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause les constats médicaux faits par le médecin, il constate par contre qu'en ce qui concerne l'origine de ceux-ci, le médecin se base sur vos dires pour les lier à votre détention. Dès lors, aucun élément objectif ne permet d'en attester l'origine et cela n'établit donc aucunement la réalité de votre détention et des maltraitements subies au cours de celle-ci.

Partant que vous déclarez qu'il s'agit de la seule détention subie, d'une durée de plusieurs semaines et que vous la qualifiez d'un enfer, le Commissariat général s'attendait à ce que vous fournissiez un foisonnement de détails afin de permettre à l'Officier de protection de comprendre ce que vous avez vécu. Or, force est de constater que malgré diverses questions portant sur différents aspects de cette

incarcération, vos propos se sont révélés répétitifs, peu spontanés, pas concrets et peu précis. Dès lors, le Commissariat général n'accorde pas de crédit à la détention alléguée à la base de votre récit.

Vous dites par la suite avoir subi des menaces après votre sortie de détention car vous êtes accusé de tenir des propos en défaveur du général Okemba. Vous expliquez avoir rencontré des problèmes après avoir été mandaté par votre patron pour filmer tout d'abord l'explosion du 04 mars et ensuite assister à l'arrestation du général Okemba (p.09 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Or, le Commissariat général, comme démontré ci-avant, a remis en cause des éléments ayant déclenché de telles menaces. Dès lors, il ne peut croire en leur réalité d'autant que vous n'avez pas fourni d'indications précises en invoquant le fait qu'elles émanent du clan Okemba et viennent constamment sans aucune autre précision (pp. 09,10 du rapport d'audition du 13 mai 2014 ; p.12 du rapport d'audition du 20 octobre 2014).

Vous affirmez ensuite avoir été convoqué à la DGST en date du 15 octobre 2013 et que, sur conseil de votre patron, vous vous êtes présenté. Vous expliquez ne pas avoir été interrogé mais que le général Ndenguet vous a demandé ce que le colonel Ntsourou va vous donner et qu'il a tenu des propos tribals. Après, vous avez été libéré et avez repris votre fonction (p. 13 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Or, notons le peu de clarté sur les raisons d'une telle convocation ou encore sa tenue. Vous déclarez ensuite avoir compris que cette visite avait pour objectif de vous enfoncer au vu de la complicité entre les généraux Obara et Ndenguet (p. 13 du rapport d'audition du 13 mai 2014; p.13 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Or, dès lors que les éléments antérieurs à cette convocation ont été remis en cause, le Commissariat général ne peut croire que celle-ci avait comme objectif de vous « enfoncer » comme vous le prétendez. Par conséquent, nous n'accordons également pas de crédit à la réalité de cette convocation.

Vous prétendez enfin que l'élément déclencheur de votre départ sont les recherches menées à votre rencontre à votre bureau ou votre domicile suite au fait que vous n'avez pas appelé la personne devant vous remettre les documents pour votre voyage en Tchéquie (p.12 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Vous expliquez que lors de la visite de votre domicile en date du 19 novembre 2013, vous vous êtes caché avec Rodelvie chez un voisin avant de vous séparer et ensuite permettre à Rodelvie de fuir avant vous pour la Belgique (p. 12 du rapport d'audition du 13 mai 2014).

Or, étant donné qu'il apparaît au vu de votre dossier visa que vous avez effectué un voyage en Tchéquie pour une mission entre le 12 et le 17 novembre 2013, que vous n'apportez aucun élément de preuve quant à votre retour dans votre pays d'origine après cette mission et qu'en outre vos propos sont imprécis quant au voyage qui vous a conduit en Belgique, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre présence à Brazzaville après votre voyage en Tchéquie. Par conséquent, il ne peut considérer les recherches dont vous dites être victime comme fondées. Le Commissariat général ne croit partant pas à l'élément déclencheur de votre départ ou celui de votre compagne (pp.04, 05 du rapport d'audition du 13 mai 2014).

Notons aussi en ce qui concerne les recherches menées envers vous après votre départ du pays au domicile de votre mère, le caractère imprécis de vos déclarations quant à leur déroulement, leur date ou les personnes les ayant menées (p. 03 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Cela continue à décrédibiliser les investigations qui seraient menées à votre rencontre.

Pour le surplus, en ce qui concerne les problèmes rencontrés en raison de votre appartenance ethnique, vous reconnaissez ne pas en avoir eu pour ensuite évoquer peut être la possibilité d'en avoir connu via des tracts. Questionné sur ces tracts, vous dites qu'il s'agit de propos tribals qui ont pu être tenus par le général Ndenguet lors de votre interrogatoire du 15 octobre 2013 ou arrestation du 08 septembre 2012 (p. 02 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Or, comme démontré ci-avant, nous n'avons pas accordé de crédibilité à votre détention ou à l'interrogatoire du 15 octobre 2013. A défaut d'autres indications ou d'éléments objectifs, le Commissariat général ne considère pas que votre appartenance ethnique soit une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux divers documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité, permis de conduire, acte de naissance et certificat de nationalité (cf. Farde de documents : 1, 2, 5, 6) attestent de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés. Notons que la délivrance de votre certificat de nationalité en date du 18 octobre 2013 tend à démontrer l'absence de fondement de la crainte par rapport aux autorités de votre pays. Le document de recherches de la Croix- Rouge fait état des recherches entreprises pour retrouver votre

compagne en Belgique, élément sans lien avec les problèmes allégués (cf. Farde de documents : 3). En ce qui concerne l'ordre de mission remis dans le cadre de votre demande d'asile, relevons que la date de cette mission entre en contradiction avec celle mentionnée dans le document remis dans le cadre de votre demande de visa (cf. Farde de documents : 4). Qui plus est, il n'est pas crédible que ces deux documents rédigés à deux dates différentes pour deux missions devant s'effectuer à deux dates également différentes, comportent la même référence en entête. Puis, l'attestation de succès et le certificat de participation attestent de formations suivies, élément non contesté (cf. Farde de documents : 7). La carte de relevé d'identification bancaire, carte de mutuelle ou carte du ministère de l'économie, des finances et du budget, font référence à votre situation financière ou couverture médicale, éléments sans rapport avec les faits allégués à la base de votre récit (cf. Farde de documents : 9, 14, 15). La photo vous représentant avec le ministre Atipault atteste de votre rencontre avec ce ministre mais non des problèmes invoqués dans le cadre de votre récit d'asile (cf. Farde de documents : 10). L'article « Congo-Brazzaville étas généraux de la nation : quand le ministre Alain Akaoula Atipault perd son sang-froid » a comme seul but d'indiquer le nom du ministre avec lequel vous avez posé sur le document déposé ci-avant (cf. Farde de documents : 11). La carte de Daniel Nguesso et celle de Pierre Ngombe, chef de la maison militaire attestent de contact avec ces personnes ce qui n'est pas contesté (cf. Farde de documents : 12, 13). Les articles « Jean Dominique Okemba : le bouche de la république » et « Congo-Brazzaville : des militaires sous pressions politiques » (cf. Farde de documents : 18,19) ne font pas mention de votre situation personnelle mais portent sur celles de militaires, journalistes ou personnalités politiques. Les articles de presse « Comment le général Norbert Dabira s'est fait interpellé en France » et « Congo : le général Dabira mis en examen en France pour crime contre l'humanité », (cf. Farde de documents : 8) ont été déposés dans le cadre de l'examen de votre demande en ce qui concerne le règlement de Dublin et ne vous concerne pas personnellement.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise à l'encontre de votre compagne, [M.R.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo - Brazzaville), d'origine ethnique mukongo, de religion catholique et sans affiliation politique.

Depuis plus de trois ans, vous êtes la compagne de [G.R.D.] (OE : [...] ; CG : [...]), lequel travaille pour le fils du président Denis Sassou Nguesso et serait un homme politique. Le 19 novembre 2013, vu la présence de trois véhicules noirs devant votre domicile vous et votre compagnon avez pris peur et avez fui. Vous vous êtes cachée chez vos voisins. Le lendemain, vous avez retrouvé votre compagnon lequel vous a fourni des documents et de l'argent afin de vous rendre à Cotonou. Ensuite, vous allez à Lomé, ville que vous quittez en date du 30 novembre 2013 afin de venir en Belgique. A votre arrivée, vous êtes interceptée par les autorités belges en possession d'un faux document de voyage et vous êtes placée en centre fermé où vous introduisez votre demande d'asile en date du 04 décembre 2013.

Le 17 décembre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire mettant en avant le caractère lacunaire de vos propos sur votre compagnon, sa profession ou la visite subie ainsi que le peu d'empressement à introduire votre demande de protection.

Le 30 décembre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel dans son arrêt n° 116 762 du 10 janvier 2014 a annulé la décision prise par le Commissariat

général en raison de l'arrivée de votre compagnon et de la nécessité d'un examen conjoint de vos demandes.

Le 17 février 2014, vous avez quitté le centre fermé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre la police qui vous recherche ainsi que votre compagnon et qui peut procéder à votre arrestation (p. 08 du rapport d'audition). Vous dites risquer des problèmes en cas de retour en raison de votre lien avec votre compagnon (p. 03 du rapport d'audition du 13 mai 2014 ; p.02 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Il y a lieu de relever que vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre compagnon et précisez clairement ne pas avoir connu de problèmes personnels (p. 05 du rapport d'audition du 13 mai 2014 ; p. 02 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Or, le Commissariat général a pris à l'encontre de celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur les éléments suivants:

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. A la base de votre demande d'asile, vous alléguiez craindre la mort de la part du pouvoir en place en raison de votre connaissance sur la vérité concernant l'affaire du 4 mars 2012. Vous dites également que votre origine ethnique est un élément aggravant (pp.06, 07 du rapport d'audition du 13 mai 2014 ; pp.03, 04 du rapport d'audition du 20 octobre 2014).

Tout d'abord, nous constatons que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en produisant des propos qui sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde information des pays : Document de réponse, Visa 2014 CB03, du 16 décembre 2014 ; Profil Facebook). Ainsi, vous déclarez avoir remis votre passeport à votre chef en date du 02 novembre 2013 afin d'effectuer une mission seul en Tchèque avec un ordre de mission du 22 novembre au 02 décembre 2013 mais que par crainte de nuisance vous ne l'avez pas effectuée. Vous dites que la seule démarche entreprise dans le cadre de ce projet est la remise de votre passeport et de photos visa mais que vous n'avez pas signé de demande de visa auprès de la France dans le cadre de ce voyage (pp. 03,04 du rapport d'audition du 13 mai 2014 ; p.04 du 20 octobre 2014).

Or, les informations dont nous disposons nous donnent de toutes autres indications.

Premièrement, il ressort du dossier visa que vous avez entrepris vous-même les démarches pour l'obtention d'un visa pour effectuer ce voyage car votre signature apparaît sur le document de demande de visa et que vous avez fourni divers documents dans le cadre de cette demande de visa. Confronté lors de l'audition à l'Office des étrangers sur l'introduction d'une demande de visa, vous dites en avoir fait une pour l'Espagne en 2005 mais qu'elle été refusée ainsi qu'en 2000 auprès de la France mais également refusée (rubrique 30,38 du rapport d'audition de l'Office des étrangers).

Deuxièmement, si nous relevons les dates, nous constatons que la demande de visa a été introduite en date du 07 novembre 2013 pour une mission du 12 au 17 novembre 2013.

Troisièmement, sur votre profil Facebook, vous apparaissez en photo avec un pull portant l'inscription "Prague" sur le Pont Charles de Prague (cf. Farde information des pays : photo du pont Charles de Prague). Lors de votre audition du 13 mai 2014, alors que l'officier de protection vous a soumis la photo vous représentant à Prague, vous dites ne pas croire qu'il s'agit de vous et vous niez ensuite lorsqu'une photo agrandie vous est montrée. Confronté au fait que vous apparaissez sur la photo, vous déclarez ne pas avoir de réponse à donner. Ensuite, vous mentionnez que les gens peuvent faire des copier-coller et vous avancez que vous n'abandonneriez pas votre vie à Brazzaville pour vous rendre en Europe si vous étiez en faveur du gouvernement en place (p. 15 du rapport d'audition du 13 mai 2014).

Quatrièmement, la lecture du dossier visa fait état d'autres contradictions quant à votre adresse, mentionne également le nom d'une autre concubine avec laquelle vous avez voyagé en Tchéquie, l'obtention d'un passeport en date du 27 août 2013 et un refus de visa par la France en 2013 ou encore une autre année d'entrée en fonction au sein de la société DNG.

Partant de ces éléments, nous pouvons en tirer des conclusions.

Ainsi, il apparaît que vous avez effectué ce voyage à Prague et avez entrepris diverses démarches dans le but de le finaliser. Le fait d'avoir voyagé à Prague n'est pas cohérent avec le comportement d'une personne déclarant avoir une crainte de mort envers le pouvoir en place ou le clan du général Okemba et ne traduit pas la volonté des autorités que vous constituez une cible pour elles (p. 11 du rapport d'audition du 13 mai 2014).

Dès lors, nous constatons vos propos mensongers et cela a pour conséquence de nuire à la crédibilité que nous pouvons accorder à votre récit d'asile. Relevons en outre, qu'au moment de la prise de décision, vous avez retiré de votre profil Facebook les photos vous montrant à Prague ce qui tend à démontrer que vous tentez de dissimuler ce voyage aux instances d'asile.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos diverses déclarations un ensemble d'éléments peu précis ou contradictoires qui nous permet de ne pas accorder foi à votre récit d'asile et aux craintes alléguées.

En premier lieu, interrogé sur la raison pour laquelle votre patron vous demande de filmer les événements du 04 mars 2012 alors que vous êtes son chargé de mission dans le cadre d'affaires économiques, vous avancez pour seul élément la confiance qu'il avait en vous et que les télévisions et radios ne donnent pas des informations complètes. Confronté au fait que le président a pourtant des personnes pouvant le renseigner, vous dites que ce sont des commerçants ou des personnes travaillant sur les marchés dans lesquels Sassou Nguesso n'a pas confiance (pp. 9,10 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Quant à ce que votre patron a fait du film après que vous lui ayez remis, vous dites l'ignorer (p. 10 du rapport d'audition du 20 octobre 2014).

Ensuite, en ce qui concerne l'arrestation du général Okemba, soulignons que vous ne déposez aucun élément objectif que pour attester de sa réalité. Le Commissariat général s'interroge ensuite sur la raison de votre présence lors de ce fait et pour seule réponse vous répondez que vous deviez vivre réellement ce qui se passait et que votre patron vous y a envoyé. Vous ne connaissez cependant pas la raison d'un tel envoi sur les lieux (p. 10 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Puis, vous prétendez que diverses personnes étaient présentes sans toutefois être précis sur celles-ci et qu'une fouille des objets du général a été opérée au cours de laquelle des plans relatifs aux événements du 04 mars ont été découverts (pp. 10,11 du rapport d'audition). Or, il n'apparaît pas crédible que si comme vous le prétendez le général Okemba était en train de fuir, il l'ait fait en possession de documents compromettant comme les plans de l'explosion.

Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut croire à votre implication dans la réalisation d'un film sur l'explosion du 04 mars 2012 ni à votre présence lors de l'arrestation du général Okemba.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été arrêté en date du 08 septembre 2012 afin de fournir des informations sur l'affaire du 04 mars, sur le colonel Ntsourou et son anniversaire et avoir été détenu jusqu'au 28 octobre 2012 date de votre sortie grâce à l'aide de votre patron. Or, il apparaît que vos déclarations quant à cette détention à la DGST du 08 septembre au 28 octobre 2012 manquent de consistance. Si le Commissariat général note que vous avez réalisé un plan de votre lieu de détention, cela ne présage pas de votre détention dans ce lieu car vous avez pu prendre connaissance de ce lieu et de sa configuration dans d'autres circonstances que la détention alléguée (p. 08 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Cela ne permet donc pas de renverser les considérations énoncées ciaprès. Ainsi, interrogé quant aux conditions de détention, vous répondez de manière limitée que vous êtes passé d'une vie à une autre, avez été stressé et apeuré et avez reçu différents objets pour pouvoir manger ou dormir (p. 08 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Invité à fournir une description de ces conditions, vous évoquez la prise des repas, les jeux de carte ou de dames et la présence de deux agents de la DGST ou d'un général congolais avec lequel vous conversiez (p. 08 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Lors de la seconde audition, alors que l'officier de protection vous a demandé à deux reprises de décrire vos journées en détention, vous répétez les propos tenus précédemment concernant les repas, les jeux et conversations et, ensuite mentionnez la lecture de la bible ou les interrogatoires (p. 07 du rapport d'audition du 20 octobre 2014).

Puis, questionné sur les observations faites pendant ces quelques semaines de détention, vous vous contentez de parler de l'arrestation d'une personne française soupçonnée d'avoir voulu tuer le chef de l'Etat qui criait ou encore que les conditions étaient très désagréables. Afin d'explicitier ces conditions, vous mentionnez seulement de la saleté, des conditions inacceptables et que la vie était un enfer. Invité encore à vous expliquer, vous vous cantonnez à signaler que les draps n'étaient pas nouveaux, la présence de trous dans les moustiquaires que vous êtes tombé malade mais avez pu voir un médecin grâce à l'intervention d'un général détenu et que vous viviez dans la peur sans pouvoir dormir (p. 07 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Questionné ensuite sur la manière dont vous avez été battu, vous mentionnez la présence d'une salle souterraine où vous avez été conduit et torturé car vous ne répondiez pas aux questions posée par le chef. Vous dites avoir eu un problème au pied, aux yeux et avoir souffert de dysenterie pour laquelle suite à la demande du général détenu dans ce lieu vous avez été consulté par un médecin qui vous a donné des médicaments (p. 08 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Lors de votre seconde audition, interrogé à nouveau sur ce point, ce n'est que suite à diverses questions, que vous relatez avoir été tapé, avoir eu le placement d'objets électriques afin que vous parliez, reçu des gifles, avoir été piétiné et insulté (p. 06 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Par rapport à vos codétenus, en dehors de leur nom et qu'ils sont agents de la DGST, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres indications (p.07 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Quant à votre sortie de ce lieu, vous ne savez pas comment votre chef a su où vous vous trouviez ou encore comment il a fait pour vous permettre de sortir. Notons que vous ne l'avez pas questionné sur ces points après votre sortie (p. 11 du rapport d'audition du 13 mai 2014 ; p. 07 du rapport d'audition du 20 octobre 2014).

Relevons que vous déposez un certificat médical établi en date du 06 novembre 2012, dans lequel le médecin fait mention d'un suivi entre le 29 octobre et le 10 novembre 2012 pour une arthrite, glaucome et affection à durée prolongée et un document d'observation médicale (cf. Farde de documents : 16, 17). Nous constatons tout d'abord que le document dans son entête comporte la référence n° 14/11 2014/MSP/ DGS/ DDS/ CMSEM alors qu'il est daté du 06 novembre 2012. Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause les constats médicaux faits par le médecin, il constate par contre qu'en ce qui concerne l'origine de ceux-ci, le médecin se base sur vos dires pour les lier à votre détention. Dès lors, aucun élément objectif ne permet d'en attester l'origine et cela n'établit donc aucunement la réalité de votre détention et des maltraitances subies au cours de celle-ci.

Partant que vous déclarez qu'il s'agit de la seule détention subie, d'une durée de plusieurs semaines et que vous la qualifiez d'un enfer, le Commissariat général s'attendait à ce que vous fournissiez un foisonnement de détails afin de permettre à l'Officier de protection de comprendre ce que vous avez vécu. Or, force est de constater que malgré diverses questions portant sur différents aspects de cette incarcération, vos propos se sont révélés répétitifs, peu spontanés, pas concrets et peu précis. Dès lors, le Commissariat général n'accorde pas de crédit à la détention alléguée à la base de votre récit.

Vous dites par la suite avoir subi des menaces après votre sortie de détention car vous êtes accusé de tenir des propos en défaveur du général Okemba. Vous expliquez avoir rencontré des problèmes après avoir été mandaté par votre patron pour filmer tout d'abord l'explosion du 04 mars et ensuite assister à l'arrestation du général Okemba (p.09 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Or, le Commissariat général, comme démontré ci-avant, a remis en cause des éléments ayant déclenché de telles menaces. Dès lors, il ne peut croire en leur réalité d'autant que vous n'avez pas fourni d'indications précises en invoquant le fait qu'elles émanent du clan Okemba et viennent constamment sans aucune autre précision (pp. 09,10 du rapport d'audition du 13 mai 2014 ; p.12 du rapport d'audition du 20 octobre 2014).

Vous affirmez ensuite avoir été convoqué à la DGST en date du 15 octobre 2013 et que, sur conseil de votre patron, vous vous êtes présenté. Vous expliquez ne pas avoir été interrogé mais que le général Ndenguet vous a demandé ce que le colonel Ntsourou va vous donner et qu'il a tenu des propos tribals. Après, vous avez été libéré et avez repris votre fonction (p. 13 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Or, notons le peu de clarté sur les raisons d'une telle convocation ou encore sa tenue. Vous déclarez ensuite avoir compris que cette visite avait pour objectif de vous enfoncer au vu de la complicité entre les généraux Obara et Ndenguet (p. 13 du rapport d'audition du 13 mai 2014; p.13 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Or, dès lors que les éléments antérieurs à cette convocation ont été remis en cause, le Commissariat général ne peut croire que celle-ci avait comme objectif de vous « enfoncer » comme vous le prétendez. Par conséquent, nous n'accordons également pas de crédit à la réalité de cette convocation.

Vous prétendez enfin que l'élément déclencheur de votre départ sont les recherches menées à votre rencontre à votre bureau ou votre domicile suite au fait que vous n'avez pas appelé la personne devant vous remettre les documents pour votre voyage en Tchéquie (p.12 du rapport d'audition du 13 mai 2014). Vous expliquez que lors de la visite de votre domicile en date du 19 novembre 2013, vous vous êtes caché avec [R.] chez un voisin avant de vous séparer et ensuite permettre à [R.] de fuir avant vous pour la Belgique (p. 12 du rapport d'audition du 13 mai 2014).

Or, étant donné qu'il apparaît au vu de votre dossier visa que vous avez effectué un voyage en Tchéquie pour une mission entre le 12 et le 17 novembre 2013, que vous n'apportez aucun élément de preuve quant à votre retour dans votre pays d'origine après cette mission et qu'en outre vos propos sont imprécis quant au voyage qui vous a conduit en Belgique, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre présence à Brazzaville après votre voyage en Tchéquie. Par conséquent, il ne peut considérer les recherches dont vous dites être victime comme fondées. Le Commissariat général ne croit partant pas à l'élément déclencheur de votre départ ou celui de votre compagne (pp.04, 05 du rapport d'audition du 13 mai 2014).

Notons aussi en ce qui concerne les recherches menées envers vous après votre départ du pays au domicile de votre mère, le caractère imprécis de vos déclarations quant à leur déroulement, leur date ou les personnes les ayant menées (p. 03 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Cela continue à décrédibiliser les investigations qui seraient menées à votre rencontre.

Pour le surplus, en ce qui concerne les problèmes rencontrés en raison de votre appartenance ethnique, vous reconnaissez ne pas en avoir eu pour ensuite évoquer peut être la possibilité d'en avoir connu via des tracts. Questionné sur ces tracts, vous dites qu'il s'agit de propos tribals qui ont pu être tenus par le général Ndenguet lors de votre interrogatoire du 15 octobre 2013 ou arrestation du 08 septembre 2012 (p. 02 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Or, comme démontré ci-avant, nous n'avons pas accordé de crédibilité à votre détention ou à l'interrogatoire du 15 octobre 2013. A défaut d'autres indications ou d'éléments objectifs, le Commissariat général ne considère pas que votre appartenance ethnique soit une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux divers documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité, permis de conduire, acte de naissance et certificat de nationalité (cf. Farde de documents : 1, 2, 5, 6) attestent de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés. Notons que la délivrance de votre certificat de nationalité en date du 18 octobre 2013 tend à démontrer l'absence de fondement de la crainte par rapport aux autorités de votre pays. Le document de recherches de la Croix- Rouge fait état des recherches entreprises pour retrouver votre compagne en Belgique, élément sans lien avec les problèmes allégués (cf. Farde de documents : 3). En ce qui concerne l'ordre de mission remis dans le cadre de votre demande d'asile, relevons que la date de cette mission entre en contradiction avec celle mentionnée dans le document remis dans le cadre de votre demande de visa (cf. Farde de documents : 4). Qui plus est, il n'est pas crédible que ces deux documents rédigés à deux dates différentes pour deux missions devant s'effectuer à deux dates également différentes, comportent la même référence en entête. Puis, l'attestation de succès et le certificat de participation attestent de formations suivies, élément non contesté (cf. Farde de documents : 7). La carte de relevé d'identification bancaire, carte de mutuelle ou carte du ministère de l'économie, des finances et du budget, font référence à votre situation financière ou couverture médicale, éléments sans rapport avec les faits allégués à la base de votre récit (cf. Farde de documents : 9, 14, 15). La photo vous représentant avec le ministre Atipault atteste de votre rencontre avec ce ministre mais non des problèmes invoqués dans le cadre de votre récit d'asile (cf. Farde de documents : 10). L'article « Congo-Brazzaville étas généraux de la nation : quand le ministre Alain Akaoula Atipault perd son sang-froid » a comme seul but d'indiquer le nom du ministre avec lequel vous avez posé sur le document déposé ci-avant (cf. Farde de documents : 11). La carte de Daniel Nguesso et celle de Pierre Ngombe, chef de la maison militaire attestent de contact avec ces personnes ce qui n'est pas contesté (cf. Farde de documents : 12, 13). Les articles « Jean Dominique Okemba : le bouche de la république » et « Congo-Brazzaville : des militaires sous pressions politiques » (cf. Farde de documents : 18,19) ne font pas mention de votre situation personnelle mais portent sur celles de militaires, journalistes ou personnalités politiques. Les articles de presse « Comment le général Norbert Dabira s'est fait interpellé en France » et « Congo : le général Dabira mis en examen en France pour crime contre l'humanité », (cf. Farde de documents : 8) ont été déposés dans le cadre de l'examen de votre demande en ce qui concerne le règlement de Dublin et ne vous concerne pas personnellement.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

*Finalement, lors de l'introduction de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez l'annexe 26 de votre compagnon (cf. *farde inventaire des documents, pièce 1*), votre demande de recherche à son égard (cf. *farde inventaire des documents, pièce 2*), l'attestation d'hébergement de celui-ci (cf. *farde inventaire des documents, pièce 3*) ainsi qu'un fax adressé à votre avocat (cf. *farde inventaire des documents, pièce 4*). Ces divers documents concernent votre situation en Belgique mais en rien les problèmes et craintes mentionnés à la base de votre demande de protection.*

Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Relevons qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est également prise à ce jour pour votre compagnon, [D.G.R.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et brossent un bref aperçu de la situation des droits de l'homme et des femmes au Congo.

3.2 La requérante, dans sa requête, invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 4 et 20 de la Directive qualification, des articles 1, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et de l'obligation de motivation. Elle fait enfin état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3 Le requérant, dans sa requête, invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicitent l'application du bénéfice du doute.

3.5 En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule le renvoi de la cause au Commissaire Général « *pour investigations supplémentaires, et en particulier :*

- *Examen de l'ensemble des risques qui découleraient d'un retour de la requérante dans son pays d'origine ;*

- *Analyse objective et concrète de la situation des femmes et des opposants politiques ou assimilés au Congo Brazzaville, de la possibilité in concreto pour une jeune femme d'y vivre seule (assurer seule sa subsistance sans être inquiétée en raison de son isolement) et de la capacité des autorités guinéennes (sic) à protéger les femmes des violences caractérisées et discriminations généralisées dont elles sont victimes ; »*

3.6 Le requérant sollicite quant à lui, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes un exposé des faits rédigé par le requérant à l'attention du Conseil de céans, un certificat médical daté du 10 mars 2015, une demande d'hospitalisation, un document contenant des résultats d'analyses, un certificat médical daté du 6 novembre 2012, un extrait du rapport annuel de l'OCDH, un article de presse tiré de la consultation du site Internet www.jeuneafrique.com intitulé « explosion à Brazzaville : le temps des soupçons » ainsi que plusieurs articles de presse tirés de la consultation du site Internet <http://www.rfi.fr> intitulés « Mathias Dzon, opposant congolais, pdt de l'ARD » « la disgrâce du colonel Ntsourou » « Congo-Brazzaville : des militaires sous pressions politiques » « Congo-Brazzaville : les profils variés des co-accusés de Marcel Ntsourou ».

4.2 Elles déposent également à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent une copie de quatre photographies ainsi que deux articles de presse relatifs au Général Faustin Munene.

4.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences entre ses déclarations et les informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse en ce qui concerne la demande de visa qu'il a introduite auprès de l'ambassade de France à Brazzaville. Elle souligne également l'inadéquation de ses propos concernant sa présence à Prague avec les informations recueillies sur son compte Facebook. Elle relève en outre de nombreuses contradictions entre ses déclarations et les informations qu'il a fournies lors de l'introduction de demandes de visa. Elle estime partant que les propos mensongers du requérant nuisent à la crédibilité de son récit. Elle met en cause la réalité de l'implication du requérant dans la réalisation d'un film sur l'explosion du 4 mars 2012 ainsi que sa présence lors de l'arrestation du général Okemba en raison de l'inconsistance de ses propos quant à ce. Elle remet également en cause la réalité de la détention alléguée par le requérant en raison du caractère imprécis, répétitif et peu circonstancié de ses déclarations quant à son vécu carcéral. Elle estime que les menaces dont le requérant déclare avoir été victime après sa sortie de détention ne peuvent être tenues pour établies en raison du manque de crédibilité des éléments ayant conduit auxdites menaces. Elle observe qu'il ressort du dossier visa présent au dossier administratif que le requérant a effectué un voyage en Tchéquie pour une mission entre le 12 et le 17 novembre 2013 et qu'il n'apporte aucun élément de preuve quant à son retour au Congo après cette mission de sorte que l'élément déclencheur de sa fuite ne peut être tenu pour établi. Elle n'estime pas, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, que son appartenance ethnique soit une source de crainte de persécution en cas de retour dans son pays. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile produit par le requérant.

5.3 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son compagnon lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

5.4 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles estiment périphériques les divergences relevées par la partie défenderesse. Elles soutiennent qu' « *en tant que proche collaborateur du fils du Président, il est plausible d'imaginer que ce dernier facilite la sortie du pays de son collaborateur, mais ne soit pas en mesure de le protéger contre les actes de répression organisés par le Général Okemba* » ; que le requérant était particulièrement visé par certains responsables du régime en raison de ses liens avec Ntsourou. Elles allèguent que la demande d'asile de la requérante n'a pas fait l'objet d'un examen complet ni adéquat en ce qu'aucune analyse des risques objectifs encourus en cas de retour dans son pays n'a été effectué malgré l'appartenance de celle-ci à un double groupe social à risque (femme – apparentée à un opposant politique). Elles estiment à cet égard que les informations disponibles sur la situation des femmes et des opposants politiques ou assimilés au Congo Brazzaville établissent l'existence de risques importants en cas de retour. Elles s'attachent par ailleurs à critiquer les motifs des décisions entreprises.

5.5 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par les requérants est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant les divergences entre les propos du requérant et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse concernant le séjour du requérant à Prague et en soulignant que ce dernier ne démontre pas être rentré dans son pays d'origine à la suite dudit séjour, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.7 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Il relève en particulier l'absence d'élément de preuve de nature à attester les accointances du requérant avec le colonel Ntsourou et partant la qualité d'opposant politique dont il se prévaut. Il constate par ailleurs que la requérante ne démontre pas que la seule circonstance d'être de sexe féminin au Congo suffise à lui accorder une protection internationale, au vu de l'absence de crédibilité de la qualité d'opposant politique alléguée par son compagnon. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles craignent d'être persécutées ou qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions en ce qu'elles tendent à éluder les carences des parties requérantes mais n'apportent pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Par ailleurs, le Conseil s'associe aux arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 20 avril 2015, en guise de réponse aux moyens de la requête en faveur du requérant, en ces termes :

« 1. Le Commissaire général a pu relever le caractère mensonger des déclarations du requérant et en conclure qu'il portait atteinte à la crédibilité de son récit, sans remettre totalement en cause celui-ci comme le soutient à tort la requête. Ces déclarations frauduleuses ne sont plus contestées par la partie requérante qui les admet mais en minimise totalement la portée. Ainsi, à l'inverse de ce qui est argué dans le recours, ces propos mensongers ne portent pas uniquement sur une demande et sur l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade de France à Brazzaville, mais également sur un voyage effectué en Tchéquie par le requérant, aspect de la fraude passé totalement sous silence en termes de requête.

Ces deux éléments ne concernent par ailleurs pas seulement des éléments périphériques de son récit, mais touchent directement les motifs de sa crainte. En effet, lors de ses auditions au Commissariat général, le requérant présente son voyage à Prague comme un moyen utilisé par des haut gradés pour le faire disparaître, raison pour laquelle il aurait refusé d'y participer. Dès lors qu'il ressort de son profil facebook – et cela n'est également plus contesté dans le recours - qu'il a accepté d'effectuer la mission qui lui était confiée et de se rendre effectivement en Tchéquie, ce voyage d'affaire ne peut plus être considéré comme une manoeuvre destinée à le neutraliser et qui traduirait une volonté de persécution émanant de ses autorités. Une toute autre version des faits est d'ailleurs présentée en termes de requête, lesquels transforment ce voyage refusé par le requérant parce que dangereux, en un ultime moyen utilisé par le fils du président de la République pour le mettre précisément à l'abri des personnes qu'il redoute, version qui ne trouve pas le moindre écho dans les propos tenus par le requérant au Commissariat général.

La circonstance que le requérant ait entrepris ce voyage et l'absence de toute preuve de son retour au Congo jettent en outre un sérieux discrédit sur les circonstances de sa fuite et surtout sur l'élément déclencheur de celle-ci. Lors de ses auditions au Commissariat général, il soutient en effet qu'il aurait fui son domicile le 19 novembre 2013 et définitivement le pays le 22 novembre 2013, en raison d'une descente des autorités au lieu de sa résidence, faits censés avoir eu lieu directement après son retour au pays, retour situé le 17 novembre 2013 tel que précisé dans la demande de visa et dans l'ordre de mission daté du 3 novembre 2013, seul document à devoir être pris en considération au regard de l'absence de force probante de celui émis le 10 novembre 2013 et portant anormalement les mêmes références que le précédent. Quoi qu'il en soit, même à supposer ce retour effectif du 17 novembre 2013, il entre en totale contradiction avec la version présentée en termes de requête et selon laquelle ce voyage en Tchéquie aurait permis au requérant de prendre la fuite.

2. La partie défenderesse ne remet ensuite nullement en cause le contexte de répression qui a suivi les événements du 4 mars 2012 et auquel il est fait référence dans la requête, mais le fait d'invoquer ce contexte ne permet pas de pallier les nombreuses lacunes épinglées dans l'acte attaqué et qui permettent amplement de remettre en cause l'implication personnelle du requérant dans ces événements.

En effet, c'est à juste titre que le Commissaire général a relevé le caractère invraisemblable de la mission confiée par le fils du président de la République au requérant, au vu de son profil, de ses fonctions exercées au sein de la société qui l'employait et de l'absence de tout antécédent de ce genre. Quand bien même le requérant aurait été un homme de confiance de Daniel Sassou Nguesso, la partie défenderesse ne s'explique pas pourquoi le requérant aurait été chargé de filmer l'explosion du dépôt de munitions à Mpila et ses conséquences, et surtout l'interpellation du général Okemba – qui n'est étayée par aucun élément objectif -, accompagné de surcroît par un agent de la DGST. Il est évident que l'explication donnée par le requérant selon laquelle Sassou Nguesso ne disposait d'aucun homme de confiance pour accomplir une telle mission est dénuée de toute vraisemblance.

Il ressort en outre des propos tenus lors de ses auditions au Commissariat général que pour une personne d'un tel niveau et qui a été directement impliquée dans des événements à ce point marquants, le requérant s'est montré très peu spontané et plus qu'imprécis dans sa relation des faits, de sorte que le rôle joué le 4 mars 2012 n'est absolument pas crédible.

Quant à son lien avec le colonel Ntsourou, il ne peut être conclu à sa réalité, tant les déclarations du requérant sur ce point sont vagues. Cet aspect de son récit n'est en outre étayé par aucun élément probant. Si certes, l'article de Jeune Afrique cité dans la requête fait état de nombreuses arrestations dans l'entourage du colonel, le requérant n'apporte pour sa part aucun élément tangible permettant de considérer qu'il ferait partie de cet entourage et serait de ce fait dans le collimateur des autorités congolaises. Enfin, les menaces émanant du clan Okemba n'ont pas davantage de consistance. De nouveau, le requérant se montre très imprécis tant sur les auteurs de ces menaces que sur la façon dont elles se seraient concrétisées.

3. Concernant par ailleurs sa détention de sept semaines dans les locaux de la DGST, non seulement elle est une conséquence de faits déjà jugés non crédibles, mais le récit qu'en donne le requérant n'emporte nullement la conviction. Comme l'a relevé à juste titre l'acte attaqué, si le requérant a pu donner certaines informations sur son lieu de détention et sur les conditions de son enfermement, ces informations ne sont pas suffisantes pour considérer qu'il s'agit de faits réellement vécus. Outre ce qui figure déjà dans l'acte attaqué,

la partie défenderesse relève encore le caractère plus que vague des propos du requérant concernant les détenus qui auraient partagé sa cellule durant plusieurs semaines et à propos desquels il ne sait en effet absolument rien.

4. Quant au document médical annexé à la requête, sa force probante doit être appréciée à l'aune de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Or, au vu de ce qui précède, il est évident qu'il ne peut rendre au récit la crédibilité qui lui fait défaut et attester des sévices subis par le requérant en détention. Quant au certificat médical daté du 6 novembre 2012, déjà présent au dossier administratif, il n'est pas davantage probant. Non seulement les références qui y figurent ne sont pas compatibles avec la date d'émission du document, tel que relevé dans la décision attaquée, mais l'évocation d'une détention arbitraire dans un tel document, émanant visiblement d'un centre de santé public, est invraisemblable ».

5.9 Si le Conseil ne met pas en cause les constats effectués dans les documents médicaux produits par le requérant, il estime néanmoins que rien ne permet d'établir un lien entre les lésions y relevées et les faits à la base de la demande d'asile des requérants.

L'exposé des faits rédigé par le requérant à l'attention du Conseil réitère ses allégations sans pour autant en démontrer la réalité.

Les articles de presse annexés à la requête et ceux versés au dossier de la procédure ne concernent nullement les requérants et ne contiennent en définitive aucun élément de nature à accréditer leurs assertions.

Quant aux photographies, le Conseil constate ne pouvoir en tirer aucune information susceptible de conforter la position des parties requérantes.

5.10 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.11 Quant au moyen invoquant la violation des articles 4 et 20 de la Directive qualification et des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement, il ne peut être accueilli en ce que les parties requérantes n'explicitent nullement en quoi ces articles auraient été violés.

5.12 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments des dossiers administratifs d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes « encourrai[en]t un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE